

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service des affaires financières et de la commande publique

**05-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : CONVENTION AVEC LA RÉGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE TREMBLAY-EN-FRANCE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT.**

La Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France assure la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur son périmètre.

Le Département intervenant au titre de sa compétence assainissement assure la collecte et le transport dans les collecteurs départementaux des eaux usées de la commune de Tremblay-en-France couverte par le périmètre de la Régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France. Il a demandé à la Régie qui l'accepte de recouvrer pour son compte auprès des abonnés au service d'eau potable du périmètre de la Régie, la part départementale de la redevance assainissement conformément aux dispositions des articles L-1611-7-1 et R.2224-19-7 du CGCT.

La convention du 18 septembre 1980 liant le Département de Seine-Saint-Denis et la Régie de Distribution d'Eau de Tremblay pour le reversement de la part départementale de la redevance d'assainissement nécessite d'être mise à jour par la conclusion d'une nouvelle convention. Cette Régie dessert deux quartiers de la commune de Tremblay-en-France. Le montant de la redevance départementale s'élève en 2022 à environ 276 000 € HT pour un volume consommé d'environ 535 000 m<sup>3</sup>.

Pour rappel, la Régie effectue en fonction des relevés de compteurs couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée, toutes les opérations de facturation, de recouvrement et d'encaissement de la part départementale de la redevance assainissement sur son territoire. Elle applique le taux de redevance communiqué par le Département pour la période considérée avec l'application de la TVA afférente à cette redevance.

Le Département donne mandat à la Régie pour instruire les demandes de dégrèvements du fait de l'absence de service rendu (telles que les fuites en terre après compteur) et



prononcer les réductions de facturations afférentes s'il y a lieu. Elle informe le Département des dégrèvements réalisés au niveau des redevables et volumes en établissant une liste au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

La périodicité de facturation est semestrielle et est détaillée comme suit :

- en avril pour la relève des compteurs du mois de mars couvrant la période de consommation de septembre à mars ;
- en octobre pour la relève des compteurs du mois de septembre couvrant la période de consommation de mars à septembre.

La Régie encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de l'exploitant du service assainissement, lors de chaque facturation semestrielle, lui sont versés en application de l'échéancier suivant :

- le 15 août le total des sommes encaissées du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N ;
- le 15 janvier le total des sommes encaissées du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N.

Chaque versement est égal au montant des produits créés du semestre considéré, corrigé :

- des encaissements retardataires intervenus au titre des semestres antérieurs ;
- du montant des factures du semestre considéré restant à encaisser par la Régie à la date de versement ;
- des régularisations d'écritures éventuelles.

Lors du paiement du solde, la Régie fournit au Département l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du Département.

Cette nouvelle convention diffère de la précédente sur le mode de rémunération de la Régie ainsi que sur les modalités de révision.

En effet, la rémunération calculée sur la base d'un tarif pour les 500 premières factures émises au cours de l'année et d'un autre tarif pour les factures suivantes est abandonnée.

La Régie opte dans cette nouvelle convention, pour une rémunération par facture, comme pratiquée par le SEDIF et Véolia. Celle-ci s'élève à 1,81 € par facture en 2023.

De plus, les indices de révision de la convention de 1980 étant obsolètes, la Régie propose une nouvelle formule de révision basée sur le seul critère l'indice ICHT E (indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises - eau - assainissement - déchets - dépollution). La formule de révision est la suivante :

$$K = \text{ICHT-En}/\text{ICHT-Eo}$$

ICHT-Eo étant le mois zéro, sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est : 114,2

Enfin, la convention sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement à conclure avec la Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France dont le projet est ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département ladite convention ;

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Bélaïde Bedreddine**

<b>CONVENTION</b>	1	1
	/	/
<b>POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT</b>	8	8

**ENTRE :**

La Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France dont l'adresse est au 1 avenue Pablo Neruda à Tremblay-en-France, représenté par son président, Monsieur Jean-Claude FOYE en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 28 juin 2023 agissant au nom et pour le compte de celui-ci, ci-après dénommé « Régie »

**D'UNE PART,**

**ET :**

Le Département de Seine-Saint-Denis, représenté par son Président Monsieur Stéphane TROUSSEL autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_ du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ agissant au titre de sa compétence en matière d'assainissement ci-après dénommé « l'exploitant du service assainissement »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après collectivement désignées par les « **Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France assure, la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur son périmètre.

Le Département en tant qu'exploitant du service assainissement assure la collecte et le transport dans les collecteurs départementaux des eaux usées de la commune de Tremblay en France couverte par le périmètre de la Régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France.

L'exploitant du service assainissement a demandé à la Régie qui accepte, de recouvrer pour son compte, auprès des abonnés au service d'eau potable du périmètre de la Régie, la redevance assainissement.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour service rendu.

En application des dispositions combinées des articles L.1611-7-1 et R.2224-19-7 du CGCT, l'exploitant du Service d'Assainissement, a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : MANDAT DE FACTURATION ET RECOUVREMENT**

L'exploitant du service assainissement confie à la Régie un mandat de recouvrement pour son compte de la redevance assainissement auprès des abonnés du service de l'eau raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La Régie effectue, en fonction des relevés de compteurs couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée, toutes les opérations de facturation, de recouvrement et d'encaissement de la redevance sur son territoire.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau et sur toute autre source (volume prélevé hors du réseau public de distribution d'eau), application faite, s'il y a lieu, d'un coefficient de correction.

La redevance afférente aux volumes d'eau consommés d'autre origine que le réseau public de distribution d'eau est assise sur le volume calculé conformément aux dispositions de l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir soit au moyen d'un dispositif de comptage s'il existe, soit, en l'absence, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant compte notamment, la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour, etc.

Les dispositions de la présente convention, y compris l'application du coefficient correcteur, sont applicables aux volumes d'eau prélevés par l'abonné dans le milieu naturel.

La Régie applique le taux de redevance qui lui a été notifié par l'exploitant du service assainissement pour la période considérée. Elle facture, pour le compte de l'exploitant du service assainissement, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à cette redevance.

L'exploitant du service assainissement est seul responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. L'exploitant du service assainissement communiquera à la Régie le nouveau tarif de la redevance d'assainissement, au plus tard dix jours après leur vote par le Conseil départemental.

En l'absence de notification, la Régie reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

L'exploitant du service assainissement donne mandat à la Régie pour instruire les demandes de dégrèvements du fait de l'absence de service rendu (telles que les fuites en terre après compteur) et prononcer les réductions de facturations afférentes.

La Régie informe l'exploitant du service assainissement des dégrèvements ainsi réalisés (redevables et volumes) et établit annuellement une liste à son attention au plus tard le 30 avril de l'année suivante. L'exploitant du service assainissement pourra demander au distributeur toute précision quant à l'absence de service rendu.

## **ARTICLE 2 : PERIODICITE DE LA FACTURATION**

La Régie établit les factures aux périodes prévues dans son règlement de service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont semestrielles, soit :

- en avril pour la relève des compteurs du mois de mars couvrant la période de consommation de septembre à mars ;
- en octobre pour la relève des compteurs du mois de septembre couvrant la période de consommation de mars à septembre.

En cas de modification de ces périodes, la Régie informe l'exploitant du service assainissement dans les meilleurs délais.

La Régie ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. La Régie n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La Régie encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de l'exploitant du service assainissement. lors de chaque facturation semestrielle lui sont versés en application de l'échéancier suivant :

- le 15 août, le total des sommes encaissées du premier semestre de l'année N ;
- le 15 janvier, le total des sommes encaissées du deuxième semestre de l'année N.

Il est précisé que chaque versement est égal au montant des produits créés du semestre considéré, corrigé :

- des encaissements retardataires intervenus au titre des semestres antérieurs ;
- du montant des factures du semestre considéré restant à encaisser par la Régie à la date de versement ;
- des régularisations d'écritures éventuelles.

La Régie s'engage à respecter l'échéancier ci-dessus et à prévenir les services de l'exploitant du service assainissement de tout évènement susceptible d'entraîner un retard de reversement dès connaissance de celui-là, en fournissant les justifications.

La Régie fournit à l'exploitant du service assainissement lors du paiement du solde, pour l'année considérée les renseignements ci-après :

- le volume d'eau vendu ;
- le volume d'eau soumis à redevance (brut et corrigé) ;
- le montant des produits créés (hors taxes et T.V.A) ;
- le montant effectif des encaissements à la date de versement ;
- le nombre de factures émises ;
- les montants trop perçus (nombre de factures) ;
- les montants impayés (nombre de factures).

**Les documents complémentaires à fournir notamment pour la préparation du RPQS sont précisés en annexe.**

#### **ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET REDDITION DES COMPTES**

La Régie procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial " assainissement " permettant à l'exploitant du service assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement collectif.

La Régie tient à disposition de l'exploitant du service assainissement et du Comptable Public, dans ses locaux, les pièces justificatives dont ceux-ci désireraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

#### **ARTICLE 5 : IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES**

En aucun cas, la Régie ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de l'exploitant du service assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient à l'exploitant du service assainissement de faire appliquer, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les usagers et n'entrant pas dans le champ du mandat confié à la Régie en matière de dégrèvements du fait de l'absence de service rendu (article 1<sup>er</sup> de la présente convention) sont instruites et traitées par l'exploitant du service assainissement.

En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Régie, celle-ci informe l'utilisateur des coordonnées de l'exploitant du service assainissement et transmet sans délai à l'exploitant du service assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

L'exploitant du service assainissement informe par écrit la Régie des décisions qu'il est amené à prendre ainsi que des suites à donner.

Toutefois, les dégrèvements liés à la mise en œuvre de l'article L.2224-12-4 du CGCT feront l'objet d'une application sans avis particulier de l'exploitant du service assainissement.

L'exploitant du service assainissement garantit la Régie contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Régie aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. La Régie informera l'exploitant du service assainissement de tout recours exercé par des usagers du service de l'assainissement contre la société et contestera par tout moyen être débiteur des sommes litigieuses et fera valoir qu'il est le mandataire de l'exploitant du service assainissement.

L'exploitant du service assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.



## **ARTICLE 6 : REMUNERATION**

Les tâches relatives au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif incombant à la Régie en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à raison de **1,81 € H.T. par facture émise** portant perception de la redevance d'assainissement collectif. Le prix à appliquer à chaque facturation est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K suivant :

$$K = \text{ICHT-En} / \text{ICHT-Eo}$$

dans lequel :

ICHT-E représente l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution

Au 1er janvier 2023, les valeurs connues des indices sont :

$$\text{ICHT-Eo} = 114,2$$

La rémunération ainsi calculée sera assujettie à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

La Régie adresse semestriellement à l'exploitant du service assainissement suivant le même échéancier qu'à l'article 3 une facture établie sur cette base. L'exploitant du service assainissement disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues au titre de ces prestations. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet sous trente (30) jours, date de première présentation, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de manquements de l'autre.

L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date échéance.

## **ARTICLE 8 : RESPECT DU RGPD**

La présente convention est exécutée dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. A ce titre, tous les

transferts de données à caractère personnel effectués par la Régie à l'exploitant du service assainissement devront respecter un protocole de transmission sécurisée.

A cet effet, la Régie transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. La Régie sera considérée comme responsable du traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel elle devra se conformer aux dispositions du RGPD.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

#### **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant l'expiration de l'année en cours, sans préjudice des obligations de la présente convention. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit pour l'une ou l'autre des Parties.

#### **ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend né entre les Parties du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de résolution amiable, au tribunal administratif de Montreuil.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Bobigny, le

A Tremblay, le

Pour le Département de Seine-Saint-Denis et  
par délégation  
Le Directeur général des services du  
Département

**Monsieur Olivier VEBER**

Pour la Régie de Distribution d'Eau de  
Tremblay-en-France

Le Président

**Monsieur Jean-Claude FOYE**

**ANNEXE A LA CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES  
D'ASSAINISSEMENT**

**DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS ET LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE  
TREMBLAY EN FRANCE**

- le nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte par commune ;
- le nombre d'abonnés domestiques
- les volumes prélevés de l'année n-1
- la liste des abonnés non assujettis
- le montant des abandons de créances ou versement à un fonds de solidarité, éléments fournis par le trésorier
- le taux d'impayés sur les factures de l'année n-1
- les montants restant impayés au 31/12//N sur les factures émises au titre de l'année N-1 -
- des états faisant apparaître, par commune, les volumes des dégrèvements, non valeurs, fuites en terre et autres régularisations d'écritures

## **Délibération n° 05-06 du 23 novembre 2023**

### **CONVENTION AVEC LA RÉGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE TREMBLAY-EN-FRANCE RELATIVE AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES ET TAXES D'ASSAINISSEMENT**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

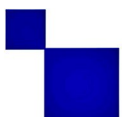
Vu la demande de la Régie de Distribution d'eau de Tremblay-en-France du 10 mars 2023 de revoir la convention du 18 septembre 1980 liant le Département de Seine-Saint-Denis et la Régie,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que la Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France assure la gestion du service de distribution d'eau potable sur son périmètre,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE la convention pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement à conclure avec la Régie de Distribution d'Eau de Tremblay-en-France dont le projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*